



COMMUNE D'ANNIVIERS

APPROBATION D'UN PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE « PARCELLE 578, GRIMENTZ »

Statuant en séance du 11 mai 2010 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal d'Anniviers a rendu la décision suivante au sujet du plan d'aménagement détaillé « Parcelle 578, Grimentz ».

Vu les faits suivants :

1. L'enquête publique :

- Du plan d'aménagement détaillé « Parcelle 578, Grimentz » parue dans le Bulletin officiel N° 14 du 9 avril 2010.

2. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- Le règlement du plan d'aménagement détaillé « Parcelle 578, Grimentz ».
- Le rapport d'étude du plan d'aménagement détaillé « Parcelle 578, Grimentz »
- Le plan d'aménagement détaillé « Parcelle 578, Grimentz »

Considérant en droit :

1. Compétence formelle et matérielle :

- A teneur de l'article 12 alinéa 2 (LcAT), le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 « LC », le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la Commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le PAD « Parcelle 578, Grimentz » se situe dans la zone à bâtir ; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du « RCCZ ». Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au « PAD » précité.

2. Appréciation sectorielle :

• Aménagement du territoire :

Le « PAD » « Parcelle 578, Grimentz » est conforme au « RCCZ », homologué par le Conseil d'Etat le 23 février 1994.

Le « PAD » est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 « LAT » de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la « LcAT ».

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire (article 2, alinéa 1, lettre d de l'OAT).

Décide :

1. l'approbation du plan d'aménagement détaillé « Parcelle 578, Grimentz » et le règlement y relatif (Règlement du PAD « Parcelle 578, Grimentz »).
2. les frais de la présente décision de CHF 1'700.- sont mis à la charge du requérant.
3. la présente décision est notifiée :
 - Au requérant : le Bureau Kittel SA, Place de la Tour, 3961 Vissoie
 - Au Service de l'aménagement du territoire, à Sion, pour information,
 - A la Commission cantonale des constructions, à Sion, pour information.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et de conclusions. Il sera daté et signé pour le recourant et son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL D'ANNIVIERS

Le Président :

Simon Epiney

Notifié sous pli recommandé

La Secrétaire :

Nicole Solioz-Minder